



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement du parking de la place Léo Ferré situé rue de la Marne sur la commune de Saint-Lo (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5168, déposée *par Madame Jennifer LEROUX directrice de la maîtrise d'ouvrage et des grands projets*, relative au projet de réaménagement du parking de la place Léo Ferré situé place de la Marne sur la commune de Saint-Lo dans le département de la Manche, reçue complète le 27 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 décembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un réaménagement du parking de la place Léo Ferré situé place de la Marne sur la commune de Saint-Lo dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet concerne plus précisément :

- le réaménagement d'un parking de 49 places en un parking de 57 places sur une superficie de 2 090 mètres² ;
- que ce parking existe depuis la reconstruction de la ville de Saint-Lo ;
- qu'il était initialement utilisé comme gare routière puis comme parking public ;
- qu'il est prévu une réorganisation du stationnement ainsi que la désimperméabilisation du terrain ;
- qu'il sera procédé au remplacement de l'enrobé autour des arbres existants, des mâts d'éclairage et la mise en place de quatre bornes de recharges électriques ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé dans la zone urbaine de la commune de Saint-Lo sur un terrain faisant déjà office de parking ; qu'il ne consommera pas, par conséquent ni espace naturel, ni espace agricole ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur urbain, place Léo Ferré situé rue de la Marne sur la commune de Saint-Lo dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant respectivement situés à environ 9 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Cavigny, Airlé » référencée FR2500212, et pour la zone de protection spéciale (ZPS) des « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » référencée FR2510046, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la ZNIEFF la plus proche étant une ZNIEFF de type II située à environ 2 kilomètres pour la « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » (250008450) ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques inondations de la Vire (PPRI) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de toute zone de remontée de nappes ;
- en face de monuments inscrits tels que le théâtre R.Ferdinand et la salle ALLENDE aux abords des remparts et de l'hôtel de ville ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales bénéficiera de la désimperméabilisation du parking existant ;

Considérant que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, émissions lumineuses, architecture et paysage), en phase chantier ou en phase d'exploitation apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réaménagement du parking de la place Léo Ferré situé place de la Marne sur la commune de Saint-Lo (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure*

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr